

COUR SUPÉRIEURE

(Actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000125-019

DATE : LE 26 FÉVRIER 2020

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE GÉRARD DUGRÉ, J.C.S.

PETER KRANTZ
Demandeur

c.

**LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC
LES ENTREPRISES CLAUDE CHAGNON INC.
LES GRANDS TRAVAUX SOTER INC.
CONSTRUCTION DJL INC**
Défenderesses

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
Mis en cause

JUGEMENT

(Sur demande pour l'obtention d'un jugement de clôture - #413)

[1] CONSIDÉRANT la Demande pour l'obtention d'un jugement de clôture du 14 février 2020 (la « Demande »)¹ et les pièces à son soutien;

[2] CONSIDÉRANT que les parties ont indiqué, par le biais de leurs procureurs, qu'elles ne contestaient pas cette Demande et qu'un jugement pouvait être rendu sur dossier;

¹ Cette demande est fondée sur l'art. 596 C.p.c. et sur le *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives* (RLRQ, c. R-2.1, r. 2).

[3] CONSIDÉRANT le rapport final d'administration de Collectiva daté du 5 février 2020 (pièce P-3);

[4] CONSIDÉRANT que la transaction a dûment été mise en œuvre et exécutée par les parties;

[5] CONSIDÉRANT le bien-fondé de la Demande;

[6] CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'accorder la demande de mise sous scellés des annexes A, B et C du rapport de Collectiva sur les réclamations reçues daté du 20 juin 2018, corrigé le 12 février 2020, et les annexes A et B du rapport final d'administration de Collectiva daté du 5 février 2020, afin de protéger la confidentialité des informations personnelles des réclamants;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[7] **ACCUEILLE** la Demande pour l'obtention d'un jugement de clôture;

[8] **APPROUVE** le rapport final d'administration de Collectiva daté du 5 février 2020;

[9] **ORDONNE** la mise sous scellés des annexes A, B et C du rapport de Collectiva sur les réclamations reçues daté du 20 juin 2018, corrigé le 12 février 2020, et les annexes A et B du rapport final d'administration de Collectiva daté du 5 février 2020;

[10] **APPROUVE** la reddition de compte des procureurs du demandeur;

[11] **DÉCLARE** que les parties et l'administrateur ont rempli leurs obligations en vertu des ententes de règlement et du protocole de distribution ainsi que leur obligation de faire rapport à la Cour;

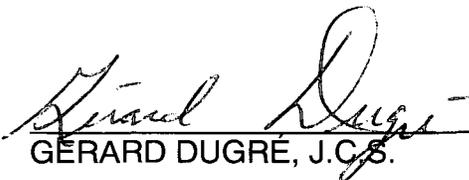
[12] **DÉCLARE** que le reliquat en vertu de l'art. 596 C.p.c. s'établit à 4 517,48 \$;

[13] **DÉCLARE** que le montant dû au Fonds d'aide aux actions collectives à titre de prélèvement sur le reliquat en vertu du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives* est de 2 258,74 \$;

[14] **ORDONNE** aux procureurs du demandeur de transmettre à Vivre en Ville la somme de 2 258,74 \$;

[15] **PRONONCE** la clôture de la présente action collective;

[16] **LE TOUT**, sans frais de justice.



GERARD DUGRÉ, J.C.S.

M^e Philippe H. Trudel
M^e Gabrielle Gagné
TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE
Procureurs du demandeur

M^e Charles O'Brien
Avocat-conseil du demandeur

M^e Michel Déom
M^e Daniel Benghozi
BERNARD, ROY (JUSTICE-QUÉBEC)
Procureurs de la Procureure générale du Québec

M^e Bernard Jolin
M^e Annie Gallant
LANGLOIS AVOCATS
Procureurs des Entreprises Claude Chagnon inc. et Construction DJL inc.

M^e Benoit Byette
ROBINSON SHEPPARD SHAPIRO
Procureurs de Les Grands travaux Soter inc.

M^e Frikia Belogbi
Fonds d'aide aux actions collectives